



COMMISSION REGIONALE FOOTBALL DIVERSIFIE PV n°6 réunion du jeudi 15 février 2024. En visioconférence

Présents : Sélémani ATTOUMANI, RACHIDI Ishaka, MOHAMED Ibrahim, AHMED Ankili.

Assistent : Mme Chafika MATROUKOU – Responsable Compétitions, Aurélien TIMBA ELOMBO – Directeur Général des Services.

Absents Excusés : ABDOURAHAMANE Omar-Elwadoud, SALIM MKOU Anrifati.

Ordre du jour :

- Examen et traitement des litiges.

Examen et traitement des litiges

Affaire N°1 : MAYOTTE AIR SERVICE vs MAIRIE DE MAMOUDZOU du 12.01.2024 – 19^{ème} Champ R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Match non joué

Pris connaissance de feuille de match de la rencontre et des mentions qui y figurent,

Motif : La rencontre ne s'est pas jouée car MAIRIE DE MAMOUDZOU était absent.

Considérant que le capitaine de MAYOTTE AIR SERVICES atteste sur la feuille de match que l'équipe MAIRIE DE MAMOUDZOU était absente le jour de la rencontre

Considérant que l'Arbitre Centrale de la rencontre M. CHABOUHANE ISMAEL assisté par M.M OUMARI DAOUD Arbitre Assistant 1 et ABDOU SALIM BEN DJADID assistant 2, rapporte que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause de l'absence de MAIRIE DE MAMOUDZOU,

Vu le rapport du match de l'Arbitre Central M. CHABOUHANE ISMAEL du 17 janvier 2024 à 13 :52 qui confirme qu'après avoir fait les formalités, les officiels et MAYOTTE AIR SERVICE ont constatés l'absence de l'équipe visiteuse MAIRIE DE MAMOUDZOU.

Considérant que l'absence totale de justificatif de l'équipe MAIRIE DE MAMOUDZOU pour donner la raison de son absence est une infraction aux dispositions de l'article 73 et 75 du RI de la LMF.

Par ces motifs,

La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par forfait pour MAIRIE DE MAMOUDZOU et attribue le gain à MAYOTTE AIR S**
 - **MAIRIE DE MAOUDZOU : -1 pt et 0 but**
 - **MAYOTTE AIR SERVICE : +3 pts et 3 buts**
- ⇒ **De mettre à la charge de MAIRIE DE MAMOUDZOU, le droit de traitement de dossier de 30€**
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ à LA MAIRIE DE MAMOUDZOU 1 pour le forfait de son équipe.**



Affaire N° 2 : ASS CUISIBAINS vs AS EMCA du 15.12.2023 – 21^{ème} journée Championnat R.1E

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Match arrêté

Pris connaissance de feuille de match de la rencontre et des mentions qui y figurent,

Motif : La rencontre n'est pas allée à son terme. L'équipe AS EMCA a décidé de quitter le terrain à la mi-temps...

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre et des signatures d'avant et après match des capitaines et de l'Arbitre centrale SOILIH ALFEINE assisté de ses deux collègues TOIWILOU AHMED assistant 1 et MATTOIR BEN IDNASSER qui mentionne que le match est arrêté à la 45^{ème} minutes sur un résultat de 2 à 1 en faveur de ASS CUSIBAINS 1.

Vu le rapport d'arbitre de M. SOILIH ALFEINE qui stipule qu'il a arrêté le match en accord avec ses collègues après que l'équipe AS EMCA par son capitaine ait refusé de reprendre la rencontre après la mi-temps au motif, que ses collègues ont essuyés des propos racistes venant des joueurs de l'ASS CUSIBAINS. Il confirme dans son rapport qu'il n'a pas entendu ces propos racistes venant de qui que ce soit et a demandé à ces assistants qui confirment n'avoir rien entendu non plus. Il confirme qu'il a expulsé M. IBRAHIM CHOUKRI N°2 546 868 031 pour s'être moqué de son assistant 1.

Pris connaissance du rapport de match de l'ASS CUSIBAINS du 18 décembre 2023 qui dit ne pas être au courant des propos racistes venant de son équipe mais plutôt confirmer que le match s'est très bien déroulé jusqu'à la mi-temps sans incidence particulière à part l'expulsion de deux dirigeants de l'AS EMCA pour des propos injurieux sans les cités.

Pris connaissance du rapport de match de l'AS EMCA, qui stipule qu'ils ont délibérément voulu ne pas reprendre le match après la mi-temps pour éviter que le match ne dégénère. En effet ils disent qu'à la 43^{ème} minutes, leur joueur PIERRE KERDRANVAT a essuyé des propos injurieux à caractère racistes et xénophobes venant du joueur N°15 MAHADALI DINE N°2 546 848 983 de l'ASS CUSIBAINS. Malgré qu'ils aient avertis l'Arbitre centrale, celui-ci les a ignorés. Ils insistent que le même joueur a aussi tenu ces mêmes propos envers plusieurs autres dirigeants de l'équipe AS EMCA qui essayaient de le résonner en présence des officielles. Une plainte a été déposée à la gendarmerie de SADA.

Vu la divergence des rapports des deux clubs et les arbitres, la CRFD n'est pas en mesure de traiter ce dossier dans le fond car ça rentre dans la partie discipline et envoie ce dossier à la commission de discipline pour clarifier la véracité des dires de chacun.



Considérant que l'AS EMCA devait laisser l'Arbitre gérer la situation et ne devait pas prendre la décision de quitter le terrain. En agissant ainsi, la notion d'abandon de terrain ne peut être ignorée par la CRFD. Pour précision, seul l'Arbitre centrale de la rencontre pouvait constater l'infraction et décider d'arrêter la rencontre. L'AS EMCA en agissant à la place de l'Arbitre Central a enfreint le règlement intérieur de la LMF et par conséquent, doit en tirer toutes les conséquences,

La CRFD précise ici qu'elle est contre toute forme de RACISME et que si les faits étaient avérés et confirmés par les Arbitres, elle aurait de son droit, saisi la CRD pour que des sanctions soient prises

Par ces motifs,

La Commission décide :

- ⇒ **Match perdu par forfait pour AS EMCA et attribue le gain à ASS CUISIBAINS**
 - **ASS CUISIBAINS : +3 pts et 3 buts**
 - **AS EMCA : -1 pt et 0 but**
- ⇒ **De mettre à la charge de l'AS EMCA, le droit de traitement de dossier de 30€**
- ⇒ **De ne pas infliger d'amende 'abandon de terrain' à l'AS EMCA. Mesure d'accompagnement.**

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept (07) jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2023 de la Ligue Mahoraise de Football.

Prochaine réunion

Président

Secrétaire Général

MOHAMED IBRAHIM

SALIM MKOU Anrifati